

**ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION  
POUR UNE VENTE AU DEBALLAGE  
« Espace Condorcet » village de Dennemont**

Le Maire de la commune de Follainville-Dennemont

VU les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-1 du code général des collectivités territoriales

VU les articles L2122-1 à L2122-3, L2125-1 et L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de Commerce (art. L 310-2, L 740-1, L 740-2, L 740-3)

VU le Code pénal (art. 321-7)

VU le Code de la consommation (art. L 121-15)

VU la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social (art. 9 al. 1<sup>er</sup> modifié)

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat (art. 27 et 31)

VU le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines (art. 7 et 15)

VU la circulaire n° 248 du 16 janvier 1997 portant sur la réglementation prévue par le chapitre premier, titre III, de la loi n° 96-606 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat (titre II)

VU l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registre relatifs à la vente ou à l'échange d'objets mobiliers

VU la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (art. 21)

VU la circulaire préfectorale du 16 novembre 1997

VU la circulaire préfectorale du 6 avril 1999,

VU la circulaire préfectorale du 13 avril 2006,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,

**Considérant** la demande présentée par Monsieur VARET Alban, représentant le Comité pour l'Animation de Follainville-Dennemont, en qualité de Président, pour organiser une vente au déballage le 20 septembre 2026,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur VARET Alban, Président du Comité pour l'Animation de Follainville-Dennemont est autorisé à organiser à occuper un terrain communal, espace Condorcet pour l'organisation d'une vente au déballage.

**ARTICLE 2** : Cette manifestation se déroulera le 20 septembre 2026 de 6 h 30 à 21 h à l'emplacement suivant :

- village de Dennemont, terrain communal, espace Condorcet.

**ARTICLE 3** : Cette manifestation sera ouverte :

- aux revendeurs professionnels sédentaires,
- aux revendeurs professionnels non sédentaires,
- aux revendeurs occasionnels non-inscrits au Registre du Commerce,

**ARTICLE 4** : Conditions de participation :

Les revendeurs professionnels devront fournir un extrait du Registre du Commerce validé du trimestre en cours. Ils devront être en possession d'un récépissé définitif, timbré, de revendeur d'objets mobiliers délivré par le préfet ou son délégué dans l'arrondissement où ils exercent habituellement leur activité, ainsi que d'un livre de police où sont notés les objets vendus.

Les revendeurs non professionnels, dont l'activité est exceptionnelle, devront présenter :

- leur justificatif d'identité
- leur justificatif de domicile
- la liste complète des objets mis en vente en indiquant que ces objets sont leur propriété, qu'ils sont usagés et qu'ils n'ont pas été achetés en vue de leur revente.

Une autorisation de participer à une telle manifestation leur sera délivrée par le maire de la commune à titre individuel et sans renouvellement au cours de l'année.

En conséquence, chaque personne majeure vendant sur le stand devra être inscrite sur le registre tenu par l'organisateur de la brocante,

**ARTICLE 5** : les emplacements dans l'enceinte de la vente au déballage seront attribués aux participants par l'organisateur,

**ARTICLE 6** : L'organisateur devra se conformer à toute mesure de police qui sera prescrite en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté publique et la circulation dans les voies publiques,

**ARTICLE 7** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements,

**ARTICLE 8** : L'organisateur de la manifestation doit tenir un registre à feuillets inamovibles permettant l'identification de tous les vendeurs. Ce registre doit être coté et paraphé par le maire et être déposé, dans les huit jours, à la Sous-Préfecture.

Pendant la durée de la manifestation, ce registre est tenu à la disposition des services publics de surveillance.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie pour contrôle de légalité.

Ampliation en sera remise à :

- L'organisateur,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Limay
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Magnanville et Limay
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- Monsieur le Responsable des services techniques communaux.

Cet arrêté sera porté à la connaissance des riverains et usagers par voie d'affichage.

Follainville-Dennemont, le 18 Septembre 2026



Le Maire,  
Samuel BOUREILLE

Affiché le : 18/09/2026